

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
de la Haute-Vienne

Limoges, le 18 juillet 2019

Service Santé Protection Animales et Environnement
(SPAÉ)

MAIRIE
A l'attention d'Anne COMTE
1 place Maisondieu
87200 SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

Dossier suivi par : Stéphanie DUBUC
Tél. : 05 19 76 12 54
ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Saint Brice sur Vienne

Réf. : spae1901815

Pour faire suite à votre courrier du 20 juin 2019 concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT BRICE SUR VIENNE et après étude du dossier transmis par CD ROM ; je vous informe que 4 installations classées pour la protection de l'environnement sont situées sur la commune :

Installation	Régime	Lieu-dit	2101-1 Bovins à l'engrais.	2101-3 Vaches allaitantes	2102 Porcs	2120 Chiens
YAKARI SERVICES ANIMAUX SARL	Enregistrement	Route de l'Age				X
LIPPENS Hubert	Déclaration	Le Bouchet			X	
GAEC DU LOTHIER	Déclaration	La Malaise	X	X		
SARL DE LA TUILERIE	Déclaration à contrôle périodique	Route du Lochon	Rubrique 2781 (méthanisation) Rubrique 2910 combustion)			

Par conséquent, je me permets de vous rappeler que:

D'une part, l'implantation des bâtiments d'élevage de bovins, porcs, volailles, chenils et de leurs annexes relevant du régime des installations classées déclarées est soumise à des conditions de distance vis-à-vis des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades et campings agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers est fixée par :

- l'article 2.1.1. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui prévoit une distance d'au moins 100 mètres (bovins, porcs, volailles).

39, avenue de la Libération – CS33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1
Tél. : 05 19 76 12 00 – Fax : 05 19 76 12 31

Courriel : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr - Site internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Accueil physique uniquement sur rendez-vous

Permanence téléphonique, dont celle réservée aux consommateurs : lundi et mercredi de 14 h à 16 h 30 et vendredi de 14 h à 16 h

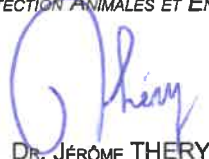
- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 concernant la rubrique 2120 (chiens) qui prévoit une distance d'au moins 100 mètres.

D'autre part, l'article L.111.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime introduit la notion de réciprocité qui implique que les distances réglementaires applicables ci-dessus doivent être respectées lors de l'octroi d'un permis de construire à toute nouvelle construction d'un bâtiment à usage non agricole.

De plus, les dispositions prévues par l'article 4.2.3. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui fixe les prescriptions applicables aux élevages soumis à la législation des installations classées déclarées pour la protection de l'environnement, prévoient à ce jour une distance d'éloignement des parcelles d'épandage par rapport aux habitations, stades ou les terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme (10 mètres à 100 mètres en fonction du délai d'enfouissement après épandage).

Nos services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*POUR LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DE SERVICE
SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT*



DR. JÉRÔME THERY

39, avenue de la Libération – CS33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1
Tél. : 05 19 76 12 00 – Fax : 05 19 76 12 31
Courriel : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr - Site internet : www.haute-vienne.gouv.fr
Accueil physique uniquement sur rendez-vous

Permanence téléphonique, dont celle réservée aux consommateurs : lundi et mercredi de 14 h à 16 h 30 et vendredi de 14 h à 16 h